

LE RECTEUR

Vu le Règlement pour l'attribution des bourses d'études post-lauream de l'Université de Palermo, adopté par Décret Rectoral n° 2467 du 05/03/2026;

Vu l'art. 18, alinéas 5 et 6, de la loi n° 240 du 30/12/2010 et modifications ultérieures;

Vu la loi du 5 juin 2025 n° 79 portant conversion en loi, avec modifications, du décret-loi du 7 avril 2025 n° 45, qui a supprimé, à compter du 7 juin 2025, tant le régime fiscal avantageux prévu pour les bourses de recherche post-lauream que la possibilité de placement en congé extraordinaire, pour raisons d'études sans traitement, en faveur des employés publics;

Vu le projet intitulé: "Cartographie et solutions pour la restauration des effets de la pollution dans la zone transfrontalière: une approche transversale – COSTA", financé dans le cadre du Programme de Coopération Transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, conformément à l'Appel public 1/2024 par le D.D.G. n° 223/2025 D.R.P. du 17.04.2025;

Vu la délibération du Conseil du Département des Sciences de la Terre et de la Mer, lors de la séance du 21/01/2026, relative à l'activation d'une (1) bourse d'études post-lauream pour activité de recherche intitulée: "Validation en mésocosmes marins de substrats d'électrodes fonctionnalisés avec des biocarbones obtenus par HTC", d'une durée de 10 mois et pour un montant de 18 000 €, toutes charges comprises, à imputer sur: Projet COSTA – Cod. A1-2.7.164 Programme de Coopération Transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 - Code projet: PRJ-2106 - Responsable scientifique: Prof. Maria Giovanna Parisi - Réfèrent: Prof. Matteo Cammarata

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 02/08/2012 point n° 26 relative à la révision des taxes et contributions pour les activités post-lauream de l'Université;

Vu l'attestation d'allocation budgétaire sur le projet PRJ-2106 – W.P. Coûts éligibles, délivrée par le Responsable Administratif du Département Sciences de la Terre et de la Mer, prot. n° 21914 du 09/02/2026, pour la couverture financière de la bourse mentionnée ci-dessus.

DÉCRÈTE

ART. 1

(Objet de la sélection)

1. Un concours public est lancé, sur dossier et entretien, pour l'attribution d'une bourse de recherche de deuxième cycle d'une durée de 10 mois et d'un montant de 18 000,00 €, frais inclus (à la charge du boursier et de l'administration), pour des activités de recherche intitulées "Validation en mésocosmes marins de substrats d'électrodes fonctionnalisés avec des biocarbones obtenus par HTC", à imputer au projet "COSTA" – Code: A1-2.7.164 INTERREG NEXT Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie 2021-2027, Code du projet : PRJ-2106 – Responsable scientifique: Prof. Maria Giovanna Parisi – Contact: Prof. Matteo Cammarata (SSD : BIOS-03/A) CUP : B63C25000490005; Code du concours: **BS-RIC 50-2026**.
2. **Programme de recherche:** Ce programme de recherche vise à valider expérimentalement des substrats d'électrodes fonctionnalisés avec des biocarbones obtenus à partir de biomasse par carbonisation hydrothermale (HTC), développés dans le cadre du projet COSTA. Les activités seront menées au Laboratoire d'immunobiologie marine de l'Université de Palermo (UNIPA) et comprendront des tests en mésocosmes marins afin d'évaluer l'efficacité fonctionnelle, la stabilité à long terme et l'innocuité écotoxicologique des matériaux fonctionnalisés. Une attention

NEXT Italie - Tunisie

particulière sera portée à l'étude des réponses physiologiques et immunologiques d'organismes aquatiques modèles afin de vérifier l'absence d'effets néfastes sur les écosystèmes marins. Les résultats obtenus contribueront à la validation de l'applicabilité des biocapteurs et des filtres biologiques pour la surveillance et la réduction de la contamination marine dans des conditions environnementales réalistes, conformément aux objectifs du projet COSTA.

ART. 2**(Conditions d'admission)**

1. Les citoyens italiens et étrangers titulaires d'un master dans les catégories suivantes peuvent participer : LM6, LM8, LM32, LM60, LM73 ou LM75, ou un diplôme ou une qualification équivalente obtenue à l'étranger et reconnue conformément à la législation en vigueur.
2. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et non reconnu comme équivalent à un diplôme italien doivent, sous peine d'exclusion, le préciser expressément dans leur dossier de candidature et joindre les documents requis, dûment traduits, afin de permettre au comité de sélection de constater l'équivalence. Cette déclaration, établie par le comité de sélection lors de l'évaluation des qualifications soumises par les candidats, ne constitue pas une équivalence de diplôme et est uniquement utile pour accéder aux phases ultérieures du concours d'attribution de la bourse.
3. Ne sont pas éligibles:
 - a) les personnes qui, à la date limite de dépôt des candidatures, ont cumulé des bourses de troisième cycle en vertu du règlement susmentionné et depuis son entrée en vigueur, pour une durée, même non continue, supérieure à 36 mois;
 - b) les personnes ayant un lien de parenté par le sang ou par alliance, jusqu'au quatrième degré inclus, avec un professeur du département ou de la structure sollicitant la bourse, ou avec le recteur, le directeur général ou un membre du conseil d'administration de l'université;
 - c) les personnes exclues du droit de vote, celles qui ont été licenciées ou démis de leurs fonctions dans la fonction publique pour insuffisance professionnelle persistante, celles qui ont été radiées de la fonction publique et celles qui ont été licenciées pour avoir obtenu un emploi au moyen de faux documents ou par d'autres moyens frauduleux.

ART. 3**(Demande de participation et date limite de soumission)**

- 1 La candidature pour participer au concours doit être soumise, sous peine d'exclusion, par voie électronique, au moyen de l'application informatique dédiée disponible sur la page:

<https://pica.cineca.it/unipa/bds-2026-50>

- 2 Les candidats peuvent accéder à la plateforme du concours via le système SPID (Système d'Identité Numérique Publique), en sélectionnant l'Université de Palermo dans la liste des établissements, ou s'inscrire et se connecter à l'aide des identifiants fournis directement par la plateforme. L'inscription en ligne requiert une adresse électronique.
- 3 Les candidats doivent saisir toutes les informations requises pour soumettre leur candidature et joindre les documents au format PDF.
- 4 Le dossier de candidature doit être dûment rempli, conformément à la procédure en ligne, et accompagné d'une pièce d'identité valide et d'une copie du reçu de paiement des frais de participation.
- 5 Les candidats, sous peine d'exclusion, sont tenus de verser une contribution de 50,00 € pour couvrir les frais d'organisation du concours. Ce versement doit être effectué par virement bancaire sur le compte n° [numéro du compte]. Virement bancaire n° 000015632748 à l'ordre de l'Université de Palermo, auprès de l'Istituto Cassiere CREDIT AGRICOLE - Agence de Palermo - IBAN:

NEXT Italie - Tunisie

IT50R0623004609000015632748 - BIC/SWIFT: CRPPIIT2PXXX, en indiquant comme motif: "Contribution pour la participation à la procédure de bourse – Code du concours: **BS-RIC 50-2026**".

Le reçu de virement doit être joint à la candidature.

- 6 Aucun autre mode de soumission des candidatures ou des documents requis pour participer à la procédure n'est autorisé;
- 7 L'application informatique vous permet d'enregistrer les documents saisis au format brouillon jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures. La date de soumission électronique de la candidature est certifiée par le système informatique au moyen d'un accusé de réception, qui vous sera automatiquement envoyé par courriel après la soumission;
- 8 Une fois la candidature complétée et tous les documents joints, le candidat doit cliquer sur le bouton "Soumettre". La bonne réception de la candidature sera confirmée uniquement lorsque son statut passera à "Soumis" et non plus à "Brouillon";
- 9 Après la date limite de dépôt, le système ne permettra plus d'accéder au formulaire électronique ni de le soumettre;
- 10 Chaque candidature se verra attribuer un numéro d'identification qui, associé au code du concours indiqué dans la candidature en ligne, devra être mentionné pour toute communication ultérieure;
- 11 **La procédure de candidature en ligne doit être complétée et soumise au plus tard à midi le trentième jour suivant la publication du présent décret. Si l'accès est effectué via l'identification SPID, la candidature à la procédure de sélection sera automatiquement enregistrée par le système, sans qu'une signature soit requise;**
- 12 Dans les autres cas, sous peine d'exclusion, la candidature devra être signée, contenir toutes les informations requises et être accompagnée d'une pièce d'identité valide. La candidature peut être signée au moyen d'une signature électronique certifiée (CadES ou Pades). Dans le cas contraire, le candidat doit enregistrer le fichier PDF généré par le système sur son ordinateur, l'imprimer sans le modifier et y apposer une signature manuscrite complète sur la dernière page. Ce document complet doit ensuite être numérisé et téléchargé sur le système au format PDF;
Pour signaler tout problème purement technique, veuillez contacter l'assistance via le lien dédié en bas de page: <https://pica.cineca.it/unipa/>;
- 13 Lors de la saisie de leur candidature en ligne mentionnée ci-dessus, les candidats doivent déclarer sous leur propre responsabilité:
 - a) leurs informations personnelles, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale, domicile et adresse choisis pour le concours, un numéro de téléphone et une adresse électronique certifiée (pour les citoyens italiens uniquement);
 - b) leur nationalité;
 - c) la jouissance de leurs droits civiques et politiques;
 - d) le diplôme obtenu, en indiquant la mention, la date et le lieu d'obtention, ainsi que le note;
 - e) l'absence de casier judiciaire et de poursuites pénales en cours (le cas échéant, veuillez préciser lesquelles);
 - f) l'absence de licenciement ou d'exclusion de la fonction publique;
 - g) que le candidat n'a pas bénéficié, à la date limite du présent appel à candidatures, d'une bourse de troisième cycle en vertu du présent règlement et, depuis son entrée en vigueur, pour une période, même non continue, supérieure à 36 mois;
 - h) que le candidat n'a aucun lien de parenté, par le sang ou par alliance, jusqu'au quatrième degré inclus, avec un professeur appartenant au département ou à la structure qui a sollicité la bourse, ni avec le recteur, le directeur général ou un membre du conseil d'administration de l'université;
 - i) une déclaration explicite d'acceptation de toutes les dispositions de l'appel à candidatures;
 - j) un engagement à communiquer sans délai tout changement de domicile ou de coordonnées;
 - k) une demande d'équivalence de diplômes (uniquement pour les candidats titulaires de diplômes délivrés par des universités étrangères et non encore reconnus comme équivalents à un diplôme italien).

NEXT Italie - Tunisie

- 14 Les candidatures doivent également être accompagnées des pièces suivantes:
- une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité;
 - une copie du numéro d'identification fiscale;
 - une attestation sur l'honneur, établie conformément au décret présidentiel 445/2000, certifiant la possession du diplôme requis (pour les diplômes obtenus en Italie) ou une copie du diplôme (pour les diplômes obtenus à l'étranger);
 - le CV du candidat au format Europass;
 - les traductions assermentées des documents nécessaires permettant au comité de sélection d'établir la correspondance (uniquement pour les candidats visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3 ci-dessus). Chaque diplôme doit également être accompagné d'une "Déclaration de valeur" délivrée par la représentation diplomatique italienne dans le pays où le diplôme a été obtenu;
 - Tout autre document requis par l'appel à candidatures (par exemple, une attestation d'équivalence pour les qualifications obtenues à l'étranger);
 - Reçu de paiement par virement bancaire de 50,00 €.
- 15 Les candidatures incomplètes ne seront pas prises en compte, sous peine d'exclusion.
- 16 L'Administration décline toute responsabilité en cas de perte de communication due à des coordonnées erronées fournies par le candidat, à un défaut de communication ou à une notification tardive de changement de coordonnées, ainsi que pour toute erreur postale ou électronique non imputable à l'Administration.
- 17 Les candidats disposant de documents complémentaires jugés utiles à l'évaluation de leurs qualifications peuvent les joindre à leur candidature selon la procédure suivant:

Documentation	Mode de présentation
Qualifications délivrées par les administrations publiques ou les gestionnaires privés de services publics:	Autocertification effectuée conformément au décret présidentiel 445/2000;
Autres titres:	Dans une copie accompagnée d'une déclaration faite de la manière et conformément au décret présidentiel 445/2000 certifiant la conformité de la copie présentée à l'original en possession du candidat;
Publications scientifiques	Déclaration établie conformément au décret présidentiel 445/2000, contenant une liste détaillée des publications scientifiques à évaluer. Cette liste doit préciser le type de publication (monographie, article, chapitre, etc.), le rôle du candidat (auteur, co-auteur, etc.) et toute autre information utile à l'évaluation. Les publications citées dans cette liste ne doivent en aucun cas être jointes au dossier de candidature. Toute exigence spécifique du comité de sélection concernant la consultation de ces publications, non disponibles par ailleurs, sera communiquée au candidat, qui devra les compléter, sous peine de rejet de sa candidature, selon les délais et modalités indiqués dans la communication.

ART. 4 (Comité de jugement)

1. Le comité de sélection, qui doit garantir une parité hommes-femmes adéquate, est nommé par arrêté du recteur. Il est composé du directeur scientifique du projet de recherche ou de la convention finançant la bourse, ou du coordinateur scientifique de la bourse, qui en assure la présidence, et de deux autres professeurs ou chercheurs, désignés par le conseil d'administration du département concerné. Ce dernier peut également nommer jusqu'à deux professeurs ou chercheurs supplémentaires comme membres suppléants
2. Le comité peut être complété, à la demande de l'établissement finançant le projet de recherche ou la convention, par un représentant de son propre organisme.

ART. 5 (Évaluation des candidats)

1. Les candidats seront sélectionnés sur la base d'une évaluation de leurs qualifications et d'un entretien portant sur le sujet de recherche.
2. L'évaluation des qualifications précède l'entretien.
3. La commission attribue un maximum de 100 points par candidat, dont 40 pour les qualifications et 60 pour l'entretien, répartis comme suit:
 - a) Note obtenue : maximum 15 points, répartis comme suit:
 - 1 point par note supérieure à 101/110
 - 1 point pour les mentions
 - 5 points supplémentaires si le diplôme présenté est un master;
 - b) un maximum de 25 points peuvent être attribués pour les qualifications et/ou publications supplémentaires soumises par les candidats et pertinentes pour l'activité de recherche visée par la bourse;
 - c) un maximum de 60 points peut être attribué pour l'entretien.

Degré		Score maximal: 15 points
score de 102 à 110	1 point pour chaque point au-dessus de 101	
mention honorable	1 point	
diplôme de spécialiste/maîtrise	5 point	
Autres titres et/ou publications		Score maximal: 25 points
Entraînement	Doctorat ou diplôme équivalent obtenu à l'étranger: - Pertinence totale: 3 points - Pertinence partielle: 1 point	

NEXT Italie - Tunisie

	- Non pertinent: 0 point	
Expérience spécifique	2 points pour 6 mois (même non continus) d'activité de recherche effectuée	
Publications	3 points par produit soumis s'il est entièrement pertinent au sujet de recherche. 2 points s'il est partiellement pertinent au sujet de recherche.	
Connaissance de la langue française	2 point	
Connaissance d'une autre langue étrangère	1 point	
Examen oral		Score maximal: 60 points
SCORE TOTAL		MAX 100 POINT

- Les candidats ayant obtenu une note globale minimale de 65/100 seront considérés comme admissibles.
- Les candidats résidant à l'étranger ou ayant des empêchements avérés les empêchant de se rendre physiquement au lieu de l'examen/entretien à la date prévue peuvent passer l'examen en ligne, à l'aide d'un logiciel audio/vidéo/web compatible. Les candidats souhaitant bénéficier de cette option doivent soumettre une demande motivée, rédigée sur papier libre et adressée à la personne responsable de cette procédure. Cette demande doit être envoyée dans les 7 (sept) jours suivant la publication du calendrier des examens par courriel certifié à l'adresse pec@cert.unipa.it, avec la mention « BS-RIC 50-2026 - Demande d'entretien en ligne » dans l'objet. Pour les candidats de l'UE et hors UE uniquement, cette demande, formulée selon les mêmes modalités, peut également être soumise, sans préjudice du délai de 7 jours susmentionné, par courriel à l'adresse mail-protocollo@unipa.it.
- À l'issue de ses travaux, le comité de sélection transmettra les documents relatifs aux résultats de l'évaluation au service compétent de l'administration centrale, lequel, après vérification de leur conformité au présent appel à candidatures, établira un arrêté rectoral spécifique approuvant ces documents.
- En cas d'égalité, la priorité sera donnée au candidat le plus jeune.
- L'évaluation des qualifications et l'entretien auront pour objectif de vérifier le niveau de compétence des candidats dans le domaine de recherche mentionné à l'article 1 du présent appel à candidatures, et notamment leur maîtrise du français.

ART. 6**(Calendrier des convocations aux examens et entretiens)**

- Le calendrier des convocations aux examens et entretiens, indiquant la date, le mois, l'heure et le lieu de l'examen, sera communiqué aux candidats par affichage sur le tableau d'affichage officiel de l'Université de Palerme vingt jours avant la date prévue, sauf renonciation à ce délai. Les candidats en situation de handicap, reconnu au sens de la réglementation en vigueur, et nécessitant des aménagements spécifiques pour l'examen ou l'entretien, doivent en faire la demande par écrit, sur papier libre, en précisant l'aménagement requis.
- La publication de ce calendrier vaut convocation.
- Toute absence à l'entretien entraînera la disqualification du candidat.

ART. 7**(Attribution et début de l'activité)**

1. Les bourses sont attribuées par arrêté du recteur, selon l'ordre de classement établi sur la base des dossiers soumis par le comité de sélection.
2. Le lauréat recevra une notification officielle de l'attribution de la bourse par courriel certifié ou, pour les candidats ne disposant pas d'une adresse courriel certifiée, à l'adresse courriel fournie lors de leur participation au concours.
3. Dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification, le lauréat devra, sous peine de perdre sa bourse, fournir au service compétent une attestation d'acceptation de la bourse, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité valide;
4. La recherche de bourse ne pourra débuter qu'après la publication de l'arrêté du recteur attribuant la bourse et la confirmation d'acceptation.
5. La bourse prendra effet le 1^{er} du mois suivant la date d'acceptation par le lauréat.
6. Le chef du département ayant octroyé la bourse, à la demande du conseiller scientifique attestant le début effectif de l'activité de recherche, transmet à l'administration centrale compétente une attestation officielle de début d'activité de recherche par le boursier.
7. Les personnes ayant bénéficié de contrats conclus en vertu de l'article 24 de la loi 240/2010, telle que modifiée avant l'entrée en vigueur du décret législatif 36/2022, pourront prétendre à une bourse d'une durée maximale de 12 mois.

ART. 8**(Incompatibilité)**

1. Le cumul de cette bourse est incompatible avec:
 - a) une bourse de doctorat;
 - b) une bourse d'études spécialisées conformément à la loi 398/89 et ses modifications ultérieures;
 - c) une bourse de master;
 - d) une subvention de recherche;
 - e) un contrat de formation spécialisée conformément à la loi 368/99;
 - f) toute autre bourse, à l'exception des bourses de séjour à l'étranger prévues par la législation en vigueur;
 - g) l'exercice d'une fonction visée aux articles 22, 22 bis, 22 ter et 24 de la loi 240/2010;
 - h) l'exercice d'une activité professionnelle indépendante sans autorisation expresse du directeur scientifique;
 - i) la détention d'un contrat de travail, sauf en cas de congé autorisé par la législation en vigueur;
 - j) l'entretien de relations contractuelles avec l'administration publique ou avec la représentation légale ou l'appartenance aux organes décisionnels d'entreprises liées à l'administration publique par de telles relations.
2. L'acceptation de la bourse mentionnée dans le présent appel à candidatures entraîne la renonciation totale aux conditions décrites ci-dessus aux points a, b, c, d, e, f, g, h, i et j, et aucune suspension ni gel de ces conditions n'est possible.
3. Les boursiers inscrits à un programme de doctorat sans bourse, à une formation non médicale sans bourse ou à un programme de master sans bourse doivent, dès leur admission, fournir une autorisation spécifique du Conseil doctoral, du Conseil de l'école ou du Conseil scientifique et pédagogique du master, selon le cas, attestant de l'avis favorable de l'instance décisionnelle concernant la conduite de l'activité de recherche. Cette activité doit, en tout état de cause, être pertinente pour le parcours universitaire de l'étudiant et admissible à l'obtention du diplôme.
4. Les boursiers exerçant une activité professionnelle indépendante doivent, dès leur acceptation, soumettre une autorisation spécifique délivrée par le directeur scientifique, à condition que l'exercice de cette activité professionnelle ne compromette pas la continuité de la bourse, conformément à l'article 10, paragraphe 1 ci-dessous, ni ne compromette le bon déroulement de l'activité de recherche ou ne cause aucun préjudice à l'administration de l'université.

ART. 9
(Versement de la subvention)

1. Le versement de la bourse s'effectue par mensualités à terme échu.
2. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à la soumission par le bénéficiaire d'un rapport sur l'activité réalisée, accompagné d'un certificat d'achèvement du superviseur scientifique et de l'approbation correspondante de l'organe collégial.

ART. 10
(Suspension, exonération ou perte de bourse d'études)

1. La bourse doit être continue.
2. Tout report du début de l'activité, justifié par des besoins ou des circonstances exceptionnels, peut être autorisé par le directeur de l'établissement, après consultation du conseiller scientifique, pour une durée maximale d'un mois.
3. Une interruption temporaire de la bourse peut également être accordée si le bénéficiaire doit s'absenter pendant plus d'un mois pour cause de maladie ou pour tout autre motif grave dûment certifié.
4. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection et au soutien des congés de maternité et de paternité, la suspension obligatoire du travail s'applique, comme le prévoient les articles 16 et 17 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001, en tenant compte également de la flexibilité du congé de maternité prévue à l'article 20 du même décret.
5. Toute interruption temporaire de la bourse doit être rattrapée.
6. Tout retrait de la bourse n'est autorisé que sur notification écrite du boursier à l'administration centrale compétente et au conseiller scientifique. Dans ce cas, le bénéficiaire qui se retire a droit au paiement différé des échéances relative's aux mois d'activité effectivement réalisés et à toute fraction de mois jusqu'à la date effective du retrait. En tout état de cause, aucune fraction de mois inférieure à 15 (quinze) jours ne sera versée.
7. Les personnes qui ne soumettent pas la déclaration d'acceptation de la subvention à l'administration centrale compétente dans les délais indiqués à l'article 7 ci-dessus perdront leur droit à la subvention.
8. Tout bénéficiaire d'une subvention qui, après avoir commencé l'activité de recherche, cesse de la poursuivre sans motif valable, ou qui est responsable d'une faute grave et répétée, ou qui, enfin, démontre une aptitude insuffisante pour la recherche elle-même, perdra, sur recommandation du conseiller scientifique et par décision de l'instance collégiale compétente, le droit à la poursuite de l'utilisation de la subvention.
9. Les bourses restant disponibles suite à une renonciation, un refus ou une cessation de l'activité de recherche peuvent être réattribuées, à la demande du conseiller scientifique, pour la durée et le montant restants, aux candidats suivants sur la liste d'attente, à condition que la durée restante de la bourse ne soit pas inférieure à six mois.
10. La réattribution mentionnée au paragraphe précédent sera effectuée par arrêté rectoral spécifique.

ART. 11
(Renouvellement et prolongation)

1. Les bourses ne sont renouvelables ou prolongées qu'une seule fois, conformément aux procédures énoncées à l'article 12 du présent règlement relatif à l'attribution des bourses d'études supérieures.

ART. 12
(Contrôles et sanctions)

1. L'université vérifie l'exactitude des déclarations sur l'honneur conformément à la réglementation en vigueur, via le lien dédié avec le service des impôts italien. Si ces vérifications révèlent de fausses déclarations en vue de l'attribution de la bourse, celle-ci sera annulée et les sommes déjà versées seront recouvrées, sous réserve de poursuites pénales.

ART. 13
(Règles communes et de référence)

NEXT Italie - Tunisie

1. Les bourses ne donnent pas' droit à des prestations de sécurité sociale, à des changements de carrière juridique ou financière, ni à une reconnaissance automatique aux fins de la sécurité sociale.
2. La bourse ne constitue en aucun cas une relation de travail.
3. Le boursier est tenu de respecter les dispositions légales et le règlement de l'Université de Palerme en matière de propriété industrielle et intellectuelle. Toutes les données et informations techniques, administratives, scientifiques et pédagogiques acquises par le boursier dans le cadre de ses activités de recherche sont confidentielles et ne peuvent donc être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la bourse a été attribuée. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant des activités auxquelles les boursiers participent, à quelque titre que ce soit, sont régis par les dispositions légales et le règlement de l'Université de Palerme en matière de propriété industrielle et intellectuelle.
4. Pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent règlement et le présent appel à candidatures, les lois et règlements en vigueur relatifs aux bourses universitaires s'appliquent.

ART. 14**(Traitement des données personnelles)**

1. Ai sensi del Regolamento UE 2016/679, l'Università si impegna a rispettare il carattere riservato delle informazioni fornite dal candidato. Tutti i dati forniti saranno trattati solo per le finalità connesse e strumentali al concorso, nel rispetto delle disposizioni vigenti.

ART. 15**(Responsabile del procedimento)**

1. Conformément au règlement (UE) 2016/679, l'Université s'engage à respecter la confidentialité des informations fournies par le candidat. Toutes les données communiquées seront traitées exclusivement à des fins liées et nécessaires au concours, conformément à la réglementation en vigueur.
2. Cette annonce, accompagnée du formulaire de candidature, sera publiée sur le tableau d'affichage de l'université à l'adresse suivante: <http://www.unipa.it/albo.html>

Le Rettore
Prof. Massimo Midiri